A1080
12/08/09

Société **BORDEAUX DIFF**
SARL au capital de 8 000 €
Siège social : Z.A. de Béziat - 9000 rue de Gladys
(40280) SAINT PIERRE DU MONT
497 519 439 RCS MONT DE MARSAN

DÉCISION DES ASSOCIÉS DU 27 JUILLET 2009

LES SOUSSIGNES :

- La société LA FOIR'FOUILLE, société anonyme au capital de 2 380 560 € dont le siège social est Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader (34174) CASTELNAU LE LEZ cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 966 166 RCS MONTPELLIER représentée par M. Ivan RAPOPORT, Président Directeur Général,

- La société ATLANTIQUE FF, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € dont le siège social est Lotissement artisanal Béziat (40280) SAINT PIERRE DU MONT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 096 130 RCS MONT DE MARSAN représentée par M. Bernard DUROU, gérant,

APRES AVOIR EXPOSE :

1. - Qu'elles sont les seules associées de la société dénommée **BORDEAUX DIFF**, SARL au capital de 8 000 € dont le siège social est Z.A. de Béziat - 9000 rue de Gladys (40280) SAINT PIERRE DU MONT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 519 439 RCS MONT DE MARSAN,

et que le capital divisé en 800 parts sociales, est réparti ainsi qu'il suit :

- la société LA FOIR'FOUILLE SA titulaire de 400 parts
- la société ATLANTIQUE FF titulaire de 400 parts

2. - Que l'article 19 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. - Qu'elles reconnaissent avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des projets de résolutions.

SONT CONVENUS A L'UNANIMITE DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et précédemment approuvés par elle, faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT,
En 4 originaux.

M. Ivan RAPOPORT
pour le compte de la société LA FOIR'FOUILLE SA

M. Bernard DUROU
pour le compte de la société ATLANTIQUE FF